

LES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Selon l'article L133-8 du CCH :

« Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérules sont identifiés, un arrêté préfectoral, [...], pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule. »

Les services de l'État missionnés, établissent l'arrêté préfectoral délimitant la parcelle cadastrale contaminée par la mérule et celle(s) susceptible(s) de l'être.

CONTACT

Service Habitat et Construction Durable
Bureau Constructions et Bâtiments Durables

Direction Départementale des Territoires
2 mail des Charmilles
CS 40769
10026 TROYES Cedex

03 25 46 20 25

courriel : ddt-shcd-bcbd@aube.gouv.fr

Pour toutes informations sur les arrêtés de péril,
Contactez :

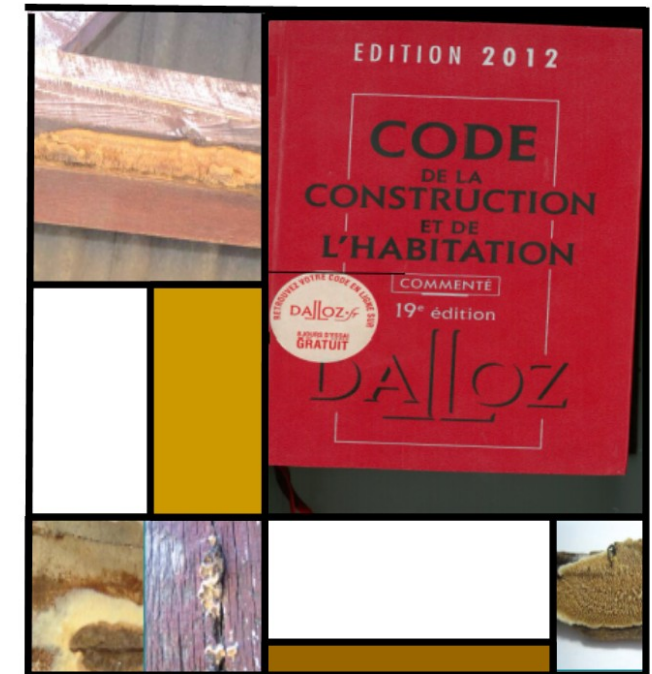
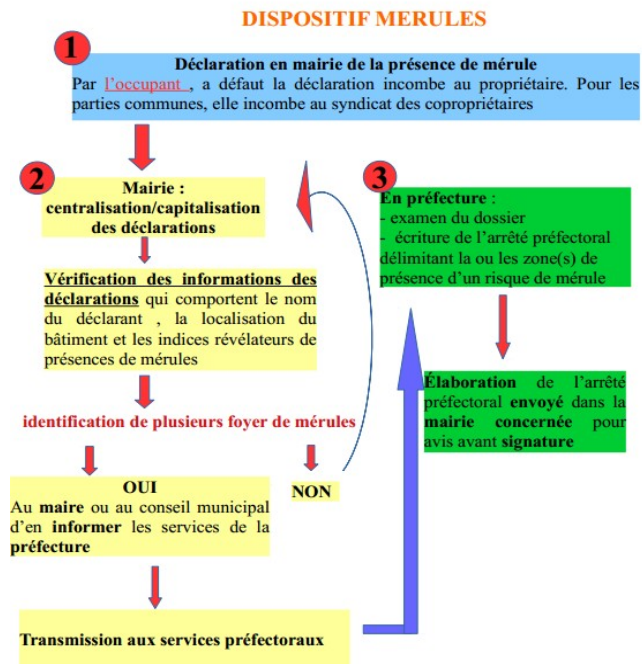
Monsieur BENOIT COURTADON
Chargé habitat indigne
03 25 46 20 39
ddt-shcd-bhap@aube.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERULE : OBLIGATIONS DU MAIRE



LA MÉRULE :

1/ C'est un champignon xylophage (se nourrissant de bois) qui se développe derrière les plinthes et sous les revêtements où elle dégrade entièrement le bois humide à l'abri des regards.



2/ Il se développe dans un bois à un taux d'humidité élevé, à partir de 20 % et à une température comprise entre 18 et 30°. Il peut se propager rapidement et est toujours envahissant.

3/ Son existence dans le bâti est découverte par hasard, le plus souvent lors de la dépose d'éléments.

4/ La perte de résistance mécanique du bois entraîne des risques pour :

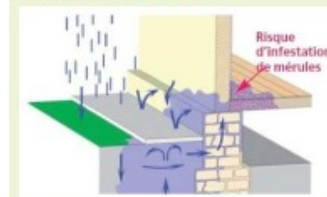
- la sécurité des habitants : des dégâts importants sont possibles comme l'effondrement des structures bois (plancher, plafond, toiture...)
- la santé des habitants : allergies.

5/ Le risque de propagation sur les bâtis limitrophes :

La mэрule a un fort pouvoir colonisateur. Elle est capable de transférer d'un bâtiment à un autre l'eau nécessaire à sa croissance via ses filaments. De par sa capacité à coloniser, il existe un risque pour que les éléments structurels en bois des bâtis contigus soient infectés.

EXEMPLES DE ZONE A RISQUE

En cas de mauvais drainage des parois enterrées



Dans les pièces humides, notamment en cas de défaut d'étanchéité



En cas de pose de panneaux décoratifs mal ventilés sur des murs extérieurs



LES

OBLIGATIONS DU MAIRE :

CE QUE DIT LA LÉGISLATION

Si la **déclaration en mairie** de présence de mэрules incombent aux **occupants**, aux **propriétaires** ou au **syndicat des copropriétaires** : article L133-7 du CCH¹, à l'aide du cerfa n°12010*01, le **maire** doit, dès qu'il en a connaissance, **avertir** les services de **l'État**.

La déclaration en mairie peut se faire également en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-de-presence-de-merules>

Il peut prendre un arrêté de péril imminent selon les articles L511-1 à L511-6 du CCH pour avoir le droit :

- de délimiter la zone de danger et en interdire l'accès ;
- d'assurer la sécurité des occupants ;
- de prévenir les propriétaires ;
- de demander aux propriétaires d'effectuer les démarches nécessaires ;
- de se faire rembourser les frais que la commune aurait pu engager pour effectuer ces premières démarches notamment les frais d'expertises (l'article R 1331-9 du code la santé publique).

Cet arrêté sera transmis aux services de la préfecture. Il pourra être consulté à la mairie de la commune concernée et à la Préfecture de l'Aube.

¹ CCH : code de la construction et de l'habitation